

# *Les facultés de droit dans la France de la seconde modernité.*

*L'impossible unité des formations  
(1660-1789)*

---

Hervé LEUWERS

**L'**université ne peut vivre isolément des enjeux politiques et culturels de son temps ; depuis 1999, le « processus de Bologne » en est une illustration contemporaine. En invitant à la construction d'un « espace européen de l'enseignement supérieur », les États signataires se sont engagés à accomplir, pour 2010, un effort d'harmonisation des parcours, des validations d'acquis et des diplômes, destiné à faciliter la mobilité des étudiants et à encourager l'internationalisation des formations. La réforme universitaire accompagne la construction européenne ; pour les États, elle représente un enjeu politique et culturel majeur qui n'étonne guère l'historien, tant les universités s'inscrivent intimement dans l'histoire des structures politiques et culturelles.

Dans une perspective de longue durée, qui est celle de la journée d'étude, il est possible d'appliquer aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles français une problématique inspirée des évolutions actuelles. Il va sans dire que, dans l'espace de la France de la fin de l'Ancien Régime, les enjeux de l'enseignement du droit ont leur spécificité propre ; pour autant, un parallèle avec les événements contemporains n'est pas sans apport heuristique. Ne peut-on remarquer qu'à l'enjeu de la construction européenne correspond celui du renforcement de l'État moderne ? ou qu'au souci d'harmonisation européenne des formations

répond celui d'une définition nationale des études juridiques ? Avec le règne personnel de Louis XIV, en effet, l'État moderne entre dans une nouvelle phase de construction, marquée par un intérêt croissant pour l'unité du royaume ; dans l'espace juridique, on peut en ressentir les effets dans l'effort sans précédent de codification qui aboutit à la rédaction des ordonnances sur la procédure civile (1667), les eaux et forêts (1669), la procédure criminelle (1670), le commerce (1673) ou la marine (1681). Au siècle suivant, une étape nouvelle est franchie lorsque le chancelier d'Aguesseau entreprend d'uniformiser quelques champs du droit privé par ses grandes ordonnances sur les donations (1731), les testaments (1735) et les substitutions (1747)<sup>1</sup>. Entre temps, l'effort législatif de Louis XIV s'est accompagné d'un profond renouveau des études juridiques.

Initiée par un édit d'avril 1679, et poursuivie dans les décennies suivantes, la réforme des enseignements juridiques a eu pour ambition d'esquisser une uniformisation des enseignements dispensés, des conditions d'accès aux diplômes et du cursus de la plupart des étudiants ; la mesure a ouvert une sorte de processus de Saint-Germain, dont l'objectif a été d'améliorer la formation des cadres juridiques de la monarchie. En ce sens, l'initiative rejoint les objectifs politiques du roi ; au même titre que l'œuvre de codification, elle participe de ce renouveau juridique et judiciaire qui doit assurer la force de l'État royal. Même si les formations dispensées et les parcours étudiants sont restés profondément divers, il n'est guère douteux que l'Université issue de l'édit de Saint-Germain a contribué à transformer l'État, à redéfinir la culture juridique du royaume et à transformer les professions judiciaires.

## LES ENJEUX DE L'ÉDIT DE SAINT-GERMAIN

Dans son préambule, l'édit d'avril 1679 expose qu'après la réforme de la justice, le roi entend « donner à ceux qui se destinent à ce ministère les moyens d'acquérir la doctrine et les capacités nécessaires, en leur imposant la nécessité de s'instruire des principes

---

1. Voir Jean-Marie Carbasse, *Introduction historique au droit*, Paris, PUF, 1998 ; 2<sup>e</sup> éd. 1999, p. 201-205. Jean-Pierre Royer, *Histoire de la justice en France*, Paris, PUF, 1995 ; 2<sup>e</sup> éd. 1996, p. 32-37. Jean-Louis Halpérin, *L'impossible code civil*, Paris, PUF, 1992, p. 39-42.

de la jurisprudence »<sup>2</sup> ; l'objectif affiché est celui d'une meilleure formation théorique d'une partie des juristes. Mais par son contenu, et plus encore par les conditions de son application, l'édit permet aussi la progression d'un espace universitaire national qui, il est vrai, a toujours dû composer avec les traditions provinciales.

Par la réforme des études de droit, le monarque entend d'abord améliorer les formations des avocats et des magistrats ; à la différence des notaires, des procureurs ou des huissiers, ils doivent en effet être gradués en droit pour accéder à leurs activités. Pour un meilleur fonctionnement de la justice, et particulièrement pour une exacte application des grandes ordonnances de 1667 et 1670, il paraît nécessaire d'assurer une plus solide formation théorique à ces professionnels. Les premiers concernés sont évidemment les officiers des tribunaux royaux qui, avant d'accéder à leur office, doivent obtenir une licence en droit et prêter le serment d'avocat. Peu après l'édit de Saint-Germain, une déclaration du 26 janvier 1680 a d'ailleurs étendu l'exigence de diplôme en imposant une licence en droit canon pour l'accès aux fonctions d'official et, surtout, une licence en droit canon et civil pour l'obtention des charges de bailli, sénéchal, prévôt, châtelain « ou autre chef de justice seigneuriale [...] qui seront tenues en pairies, ou dont l'appel ressortit nûment en nos cours de parlement en matière civile »<sup>3</sup> ; la mesure, implicitement justifiée par la nécessaire application de l'ordonnance civile, explique en partie l'étonnante transformation du profil sociologique des juges seigneuriaux constatée dans certaines provinces, où les nobles quittent peu à peu ces fonctions<sup>4</sup>. De fait, les juristes de formation monopolisent progressivement les fonctions judiciaires ; parmi eux, les avocats jouent un rôle central, puisqu'on les retrouve dans les nombreuses charges seigneuriales. L'attention du roi à la formation des avocats s'explique aussi par leur qualité de substituts nés des

---

2. Isambert, Decrusy, Taillandier, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420, jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris, Belin-Leprieur et Verdière, t. XIX, 1829, p. 196.

3. Isambert, Decrusy, Taillandier, *op. cit.*, t. XIX, p. 228-229.

4. Philippe Jarnoux, « Le personnel des justices seigneuriales en Basse Bretagne au XVIIIe siècle », dans François Brizay, Antoine Follain, Véronique Sarrazin, dir., *Les justices de village*, Rennes, PUR, 2002, p. 305.

juges, rappelée par l'ordonnance civile<sup>5</sup>, qui peut les conduire à remplacer un magistrat absent ou récusé. Ainsi, l'ordonnance de Saint-Germain met un terme aux pratiques qui, jusqu'aux années 1660, ont permis à des non gradués d'accéder au barreau<sup>6</sup>.

Désormais, tout futur avocat ou magistrat est astreint au suivi de « trois années entières d'études » ; bien qu'un temps ramenée à deux ans seulement (1690), la durée initiale est rétablie dès 1700 et s'impose pendant le dernier siècle de l'Ancien Régime<sup>7</sup>. Par cette mesure, le premier souci du législateur est d'imposer des études réelles, qui doivent se composer de deux cours quotidiens<sup>8</sup>. Plusieurs procédures sont mises en place pour en vérifier l'exacte suivi. Dès l'édit de 1679, il est imposé aux étudiants de s'inscrire personnellement à l'université, quatre fois chaque année ; une copie des registres doit être envoyée au parlement du ressort, où les avocats et procureurs généraux, avant de viser les licences, vérifient le respect du temps d'étude. Si l'étudiant entend prêter le serment d'avocat dans un autre ressort judiciaire, il doit préalablement obtenir une attestation des avocats et procureurs généraux de la cour dans le ressort duquel il a suivi ses études. En 1679, l'édit n'évoque cette procédure que pour les serments d'avocat prêtés devant les parlements, mais en 1710, une déclaration précise qu'elle vaut aussi pour les réceptions devant les autres juridictions royales<sup>9</sup>. Indirectement, la mesure permet aux parlements d'exercer un réel contrôle sur l'attribution du titre d'avocat ; dans les faits, deux pratiques peuvent être distinguées : dans

5. Titre 24 (art. 24 et 26) et 25 (art. 5) ; Philippe Bornier, *Conférences des ordonnances de Louis XIV*, t. I, Paris, 1729, p. 236-237 et 242-243.

6. À Rouen ou Paris, des procédures dérogatoires ont permis à des procureurs d'accéder à l'avocature après vingt années d'exercice, tandis que, dans de nombreux sièges secondaires, les magistrats ont admis au serment d'avocat des non gradués. F. Dareau, « Avocat », dans Joseph Nicolas Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, t. I, Paris, Visse, 1784, p. 798 ; Gustave Carrelet, *Les avocats du parlement de Franche-Comté*, Besançon, Jacques et Demontrond, 1913, p. 128.

7. Édit d'avril 1679, art. 6 ; déclaration du 17 novembre 1690 ; déclaration du 19 janvier 1700. Voir Isambert, Decrusy, Taillandier, *op. cit.*, t. XIX, p. 197 ; t. XX, p. 112 et 349.

8. Édit d'avril 1679, art. 6. Isambert, Decrusy, Taillandier, *op. cit.*, t. XIX, p. 197.

9. Édit d'avril 1679, art. 15 ; déclaration du 3 avril 1710. Isambert, Decrusy, Taillandier, *op. cit.*, t. XIX, p. 199 et t. XX, p. 548.

certains ressorts (Grenoble, Rouen, Paris, Toulouse), la cour s'en tient à un respect strict de la législation, n'exigeant des juges qui reçoivent les serments que la vérification de l'attestation par laquelle les gens du roi garantissent la régularité des études suivies<sup>10</sup> ; mais à Aix, à Bordeaux, à Dijon et au parlement de Flandre, la cour se réserve l'exclusivité des prestations de serment pour l'ensemble de son ressort<sup>11</sup>.

Malgré les procédures mises en place, la fraude demeure fréquente. La principale faille du système réside dans la rareté du contrôle des présences entre les quatre inscriptions annuelles. À Rennes et Reims, ce contrôle ne s'effectue qu'une seule fois par trimestre, et est annoncé à l'avance ; en cas de visite inopinée, comme c'est le cas à Reims en avril 1758 - où le lieutenant général dénombre 59 présents pour 85 inscrits -, le manque d'assiduité ou l'absence durable de nombreux étudiants apparaissent en toute clarté<sup>12</sup>. Ponctuellement, la monarchie tente de corriger cette lacune ; à Douai, une déclaration de 1749 instaure un appel hebdomadaire, à des jours différents, et invite les professeurs à invalider le trimestre d'étude si quatre absences sont constatées<sup>13</sup>. La mesure connaît un relatif

---

**10.** AOA Rouen, registre 1781-1789, 12 janvier 1788. Frédérique Pitou, *La robe et la plume. René Pichot de la Graverie, avocat et magistrat à Laval au XVIIIe siècle*, Rennes, PUR, 2003, p. 56-57. Pour Toulouse : F. Dareau, « Avocat », dans Joseph Nicolas Guyot, *op. cit.*, t. I, p. 797. *Almanach général de la province de Dauphiné pour l'année 1789*, Grenoble, J.L.A. Giroud, not. p. 100-101, 125 (distinction entre avocats reçus au serment au parlement ou au bailliage).

**11.** AD Gironde, C 3627, arrêt de règlement du parlement de Bordeaux du 18 janvier 1731 (le principe du serment à la cour n'est pas encore établi en 1708 : AD Gironde, arrêt du parlement de Bordeaux, 1<sup>er</sup> mars 1708). *Arrêts de règlement rendus par le parlement de Provence*, Aix, Vve J. David et E. David, 1744, p. 166-167, 286-287 (arrêts du parlement d'Aix des 23 novembre 1684 et 21 novembre 1719). AD Nord, Placard 8569, arrêt du parlement de Tournai du 26 mars 1683. BM Dijon, Ms 1305, f<sup>o</sup> 319, arrêt du parlement des 9 août 1723 ; Ms 1306, f<sup>o</sup> 253-254, arrêt du parlement du 2 mars 1747.

**12.** Dominique Julia, Jacques Revel, *Histoire sociale des populations étudiantes*, t. 2, Paris, EHESS, 1989, p. 124 ; Émile Chénon, *Les anciennes facultés des droits de Rennes (1735-1792)*, Rennes, E. Caillière, 1890, p. 102.

**13.** AD Nord, D<sup>2</sup> 24, déclaration royale de juillet 1749, p. 34-35 (art. 205, 209).

succès ; en 1786, les professeurs peuvent assurer que leurs étudiants suivent « très assidument » les cours et ajoutent, comme preuve de leur vigilance, que sept inscrits ont dû commencer une quatrième année pour rattraper des trimestres invalidés pour absence<sup>14</sup>. Le problème du suivi des études, pourtant, est d'autant moins résolu, à la veille de la Révolution<sup>15</sup>, que le contrôle du ministère public des parlements n'a pas les moyens de pallier les défaillances du système universitaire. Au XVIII<sup>e</sup> siècle encore, des universités comme Orange ou Reims ne continuent-elles pas à attribuer des grades, sans imposer le temps d'étude exigé par la loi ? Rappelant son expérience rémoise, Brissot qualifie l'université de « marché de titres » ; « on y vendait tout, explique-il en 1781, et les degrés, et les thèses et les arguments »<sup>16</sup>. Même si l'édit de 1679 a permis de faire reculer la pratique de la vente des grades, encore très répandue au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle (Orange, Montpellier, Reims, Orléans...), il n'a pas réussi à la faire totalement disparaître.

D'un étudiant à l'autre, la valeur des examens obtenus peut ainsi varier à l'infini. D'après l'édit de 1679, pourtant, tous doivent subir les épreuves du baccalauréat, après deux années d'étude, et de la licence à la fin de leur cursus<sup>17</sup> ; il est même prévu qu'un étudiant jugé insuffisant soit renvoyé à ses études pour une durée de six mois à un an. Dans les faits, les épreuves se révèlent bien peu sélectives ; à Douai, en 1780-1781, le nombre des recalés se monte exceptionnellement à 4 des 63 étudiants qui se présentent au baccalauréat ou à la licence ; de 1770 à 1790, seuls 12 des 600 candidats au baccalauréat échouent. Car l'examen est avant tout la validation d'un temps d'étude ; à Douai, comme à Cahors ou

---

14. AN, F<sup>17</sup> 1310, dossier 10.

15. Hervé Leuwers, « La faculté de droit de Douai et la formation juridique et citoyenne des avocats et magistrats à la veille de la Révolution », Bruxelles, *Cahiers du CRHIDI*, n° 9, 1998, p. 100-101.

16. Voir Dominique Julia, Jacques Revel, *op. cit.*, t. 2, p. 110-114, 127.

17. Isambert, Decrusy, Taillandier, *op. cit.*, t. XIX, p. 197 (art. 7). Rappelons que la déclaration du 17 novembre 1690 permet d'atteindre la licence en deux ans seulement, et que la durée initiale du cursus est rétablie par la déclaration du 19 janvier 1700 (Isambert, Decrusy, Taillandier, *op. cit.*, t. XX, p. 112 et 349).

Toulouse, il n'est aucunement conçu comme une épreuve sélective<sup>18</sup>. Cela ne signifie pas que l'entrée à l'Université assure l'obtention de grades ; bien au contraire, les abandons sont fréquents et assurent, de fait, la véritable sélection. Dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, à Paris, Toulouse ou Douai, seuls de 50 à 75 % des étudiants achèvent leur cursus par l'obtention de la licence<sup>19</sup>.

Malgré la persistance de la fraude, ou l'absence d'examens sélectifs à l'issue des cursus, on ne peut douter que l'édit de 1679 ait profondément transformé les études juridiques ; dans l'histoire des activités judiciaires, il marque une étape importante de la professionnalisation des avocats et des magistrats. L'approfondissement de la formation reçue ne compose, bien sûr, que l'un des aspects de ce processus, qui renvoie aussi à une progression de l'exercice réel de l'activité, à un développement des incompatibilités professionnelles et à une spécialisation fonctionnelle accrue<sup>20</sup>. L'édit de Saint-Germain et les multiples déclarations qui l'ont suivi (1680, 1682, 1690, 1700, 1710...) doivent pourtant être envisagés comme la poursuite, avec une efficacité croissante, de cette recherche de la compétence qui a déjà marqué la politique universitaire de la monarchie du XVI<sup>e</sup> et de la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>21</sup>. Mais parce que la réforme a tenté d'établir un cursus commun aux étudiants du royaume, parce qu'elle a voulu leur imposer d'étudier dans les seules universités de France (1680)<sup>22</sup>, le processus de Saint-Germain a également contribué à l'élaboration d'un espace universitaire français. Pour autant, il convient de souligner que, sous la pression sociale, l'État a bien vite nuancé la politique initiée en 1679, contribuant à instaurer et à institutionnaliser la diversité des parcours universitaires.

---

**18.** Hervé Leuwers, *op. cit.* (1998), p. 99-100. Patrick Ferté, *L'université de Cahors au XVIII<sup>e</sup> siècle, 1700-1751. Le coma universitaire au siècle des Lumières*, s.l., 1974, p. 236. Dominique Julia, Jacques Revel, *op. cit.*, t. 2, p. 168.

**19.** Hervé Leuwers, *op. cit.* (1998), p. 101.

**20.** Sur les avocats, voir Hervé Leuwers, *L'invention du barreau français, 1660-1830*, Paris, EHESS, 2006, p. 17-57.

**21.** Dominique Julia, Jacques Revel, *op. cit.*, t. 2, p. 108-109.

**22.** Déclaration du 26 janvier 1680 ; Isambert, Decrusy, Taillandier, *op. cit.*, t. XIX, p. 229.

## PASSE-DROITS ET ÉTUDIANTS EN FAVEUR D'ÂGE : LA NÉCESSAIRE DIVERSITÉ DES PARCOURS

En 1679, c'est bien l'uniformisation des cursus universitaires qui est programmée ; aucune exception n'est prévue, et tout étudiant, quel que soit son âge d'entrée à l'Université, se voit imposer trois années d'études pour accéder à la licence. L'initiative n'a tenu aucun compte des enjeux sociaux de l'obtention des grades<sup>23</sup> ! Pour nombre de familles, le diplôme universitaire n'est pas tant conçu comme la juste sanction des études suivies, que comme un titre permettant l'accès à l'office ; pour elles, il n'est guère acceptable de toujours se plier aux règles nouvellement édictées, tant l'habitude de disposer de passe-droits et d'aménagements du cursus est installée. La monarchie a dû bien vite se plier à cette situation, et a continué d'accorder des conditions particulières d'étude à certains étudiants.

À la demande des familles, soucieuses d'accélérer l'accès de leurs enfants à un office de judicature, le roi peut autoriser un étudiant à commencer précocement son parcours, ou à suivre un cursus allégé. L'âge légal à l'inscription en faculté de droit, d'abord fixé à 18 ans (1682), a rapidement été porté à 16 ans (1690)<sup>24</sup> ; bien que l'âge soit précoce, de nombreuses familles de robe ont obtenu que leurs enfants puissent commencer leur cursus plus tôt. La pratique s'observe particulièrement dans les grandes villes parlementaires, comme Paris, mais n'est qu'exceptionnelle dans les petits parlements de province, comme Douai, où les robins recherchent beaucoup moins les passe-droits<sup>25</sup>. Le roi peut également accorder des dispenses de temps d'étude et des réductions d'interstice entre deux examens qui, une fois encore, sont essentiellement sollicitées par des familles de robe, même si elles profitent aussi à des clercs dont la licence est un sésame pour l'accès à certains bénéfices. Dans nombre d'universités, c'est vers les années 1750 que ces passe-droits sont accordés avec le plus de

---

**23.** Sur cette problématique, voir Dominique Julia et Jacques Revel, *op. cit.*, t. 2, p. 25-486.

**24.** Déclaration du 6 août 1682, article 21 ; déclaration du 17 novembre 1690. Isambert, Decrusy, Taillandier, *op. cit.*, t. XIX, p. 405-406 et t. XX, p. 112.

**25.** François Bluche, *Les magistrats du parlement de Paris au XVIIIe siècle. 1715-1771*, Paris, 1960, p. 59-60 ; Dominique Julia, Jacques Revel, *op. cit.*, t. 2, p. 131 ; Hervé Leuwers, *op. cit.* (1998), p. 95-96.

générosité par la chancellerie ; bien que Maupeou ait ensuite freiné leurs attributions, ils n'ont aucunement disparus dans les dernières années de l'Ancien Régime<sup>26</sup>. Dans tous les cas, cependant, ces dispenses restent exceptionnelles et ne sont attribuées qu'individuellement.

Depuis 1682, cependant, la monarchie a prévu qu'un âge tardif à la première inscription universitaire permet d'obtenir la licence en un semestre d'enseignement seulement ; ce parcours spécifique, offert aux étudiants par « bénéfice » ou « faveur d'âge », a été ouvert aux plus de 27 ans (1682), avant d'être offert à toutes les personnes ayant atteint leur vingt-quatrième anniversaire (1690)<sup>27</sup>. Bien que l'obtention de cette licence n'impose pas le passage d'un examen de droit français, rien ne distingue les degrés obtenus à l'issue d'un parcours en faveur d'âge de ceux procurés à l'étudiant de droit commun ; le titre de la licence ouvre, dans les deux cas, aux mêmes droits, à commencer par celui de prêter le serment d'avocat. La pratique, pourtant, a bien vite instauré une claire distinction entre deux groupes d'étudiants ; les conditions faites aux plus anciens ont permis une relative concentration en classe d'âge ; face aux étudiants âgés de plus de vingt-quatre ans, aucun des étudiants de droit commun ne commence ses études après l'âge de vingt-et-un ans... Une fois passé cet anniversaire, ne vaut-il pas mieux attendre et engager ses études aux conditions offertes aux étudiants par bénéfice d'âge<sup>28</sup> ?

À la différence des passe-droits, accordés avec parcimonie, le parcours par « faveur d'âge » a concerné une part importante des étudiants en droit, qui a crû au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle. Dans les années 1770, à Toulouse, Douai ou Dijon, du tiers à la moitié des diplômés suivent cette voie ; dans les universités connues pour leur complaisance, comme Valence, Orange, Avignon ou Reims, les

---

26. Dominique Julia, Jacques Revel, *op. cit.*, t. 2, p. 145-151 ; Monique Cubells, *La Provence des Lumières. Les parlementaires d'Aix au 18<sup>e</sup> siècle*, Paris, Maloine, 1984, p. 251-252.

27. Déclaration du 6 août 1682, art. 23 ; déclaration du 17 novembre 1790 (Isambert, Decrusy, Taillandier, *op. cit.*, t. XIX, p. 405-406 ; t. XX, p. 112).

28. Sur le regroupement des étudiants en classes d'âges, dont il ne faut pas exagérer l'importance, voir : Richard L. Kagan, « Law Students and Legal Careers in Eighteenth-Century France », *Past and Present*, n° 68, 1975, p. 43-45 ; Dominique Julia, Jacques Revel, *op. cit.*, t. 2, p. 153-154 ; Hervé Leuwers, *op. cit.* (1998), p. 96.

chiffres sont plus élevés encore<sup>29</sup>. Pour répondre aux enjeux sociaux de l'obtention des grades juridiques, l'initiative de la déclaration de 1682 a ainsi institué deux grands parcours universitaires possibles ; de fait, la monarchie a renoncé en partie à l'objectif premier de l'édit de Saint-Germain, qui ambitionne l'approfondissement de la formation théorique de tous les juristes destinés au barreau et à la magistrature.

Le recul est d'autant plus perceptible que, parallèlement à l'établissement d'un parcours par faveur d'âge, la chancellerie a renoncé à exiger des nouveaux officiers ces deux années d'assistance assidues aux audiences des cours imposées en 1679<sup>30</sup>. Pour la monarchie, comme pour les professionnels du droit, c'est par l'exercice même de l'activité que la formation doit se poursuivre et s'achever ; mais tandis que les principaux ordres d'avocats ont progressivement introduit le « stage »<sup>31</sup>, les magistrats ont continué d'opter pour une formation individuelle du jeune officier au sein de la cour. Pour autant, il ne faut pas négliger l'importance des enseignements dispensés à l'Université, ne serait-ce que pendant le semestre où les étudiants en faveur d'âge la fréquentent. À la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, c'est vrai, les philosophes ont raillé le contenu de ces études, en même temps que leur incertain suivi ; mais faut-il juger l'impact de l'édit de Saint-Germain aux seuls jugements d'un temps où la conception du droit et de la formation universitaire connaissent de profondes transformations ?

---

**29.** 26,6 % des bacheliers en droit de Toulouse, 41,5 % à Dijon et 66,8 % à Avignon ; 42 % des licenciés à Besançon (années 1770-1775) et environ 45 % à Douai (1772-1776). Dominique Julia, Jacques Revel, *op. cit.*, t. 2, p. 142 ; Bernard Lavillat, « L'université de Besançon au XVIII<sup>e</sup> siècle. 1691-1793 », dans *Institutions et vie universitaires dans l'Europe d'hier et d'aujourd'hui*, Paris, Les belles lettres, 1992, p. 69 ; Hervé Leuwers, *op. cit.* (1998), p. 90.

**30.** Édit d'avril 1679, art. 16 ; déclaration du 17 novembre 1690. Isambert, Decrusy, Taillandier, *op. cit.*, t. XIX, p. 200 ; t. XX, p. 112. Dominique Julia, Jacques Revel, *op. cit.*, t. 2, p. 119, 130-131 ; François Bluche, *op. cit.*, p. 61.

**31.** Hervé Leuwers, *op. cit.*, 2006, chap. 1.

## DROITS COMMUNS DE L'EUROPE ET NOUVELLES ATTENTES ÉDUCATIVES

Avec la réforme de 1679, les deux droits communs de l'Europe restent au cœur des formations dispensées ; au XVIII<sup>e</sup> siècle, avant la troisième année, ils sont même les seuls officiellement enseignés. Désormais, même à Paris - ou jusque là seul le droit canonique est enseigné -, les étudiants reçoivent tous une solide formation en droit civil et en droit canon. À la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, ce choix ne choque aucunement ; on pense, en effet, que pour la formation des futurs juristes, leur maîtrise est indispensable ; ne sont-ils pas à la base d'une part importante du droit de l'âge moderne ? Le droit civil n'est-il pas admis comme « coutume générale » au sud du royaume, comme « raison écrite » dans le Nord ?<sup>32</sup> N'est-il pas considéré comme un modèle de rigueur, une école pour la maîtrise des raisonnements juridiques ?

Avec le XVIII<sup>e</sup> siècle, cette priorité au droit canon et civil ne disparaît aucunement, et les universités ne se montrent guère ouvertes à l'enseignement des droits naturels ou publics, dont l'étude est pourtant considérée comme indispensable par les contemporains ; dès la première moitié du siècle, d'Aguesseau, alors procureur général au parlement de Paris, invite son fils aîné à consacrer une part de ses études à l'examen du droit naturel, du droit des gens et du droit public. Dans les années 1770, Camus inscrit dans ses *Lettres sur la profession d'avocat, sur les études relatives à cette profession, & sur la manière de l'exercer* qu'il est nécessaire d'étudier le droit naturel et le droit public<sup>33</sup>. Beaucoup reportent pourtant cet apprentissage au lendemain du passage à l'Université, lorsque l'avocat et le magistrat, pour l'exercice de leur profession, se doivent d'approfondir leurs connaissances par une étude individuelle.

Alors que nombre d'enseignements nouveaux sont introduits dans les établissements de la Grande-Bretagne et du Saint-Empire<sup>34</sup>,

---

32. Jean-Marie Carbasse, *op. cit.*, p. 235-236.

33. Dominique Julia, Jacques Revel, *op. cit.*, t. II, p. 129-130 ; A.G. Camus, *Lettres sur la profession d'avocat, sur les études relatives à cette profession, & sur la manière de l'exercer*, Paris, chez Méquignon, 1777, p. 53 et bibliothèque choisie.

34. Stephen d'Irsay, *Histoire des universités françaises et étrangères*, t. II, Paris, 1935, p. 131-132 ; Jean Portemer, « Recherches sur l'enseignement du

les universités françaises du XVIII<sup>e</sup> siècle enseignent bien peu le droit naturel, le droit des gens ou le droit public. Il est vrai qu'une chaire consacrée au « droit public qui a lieu entre les différentes nations ou qui s'observe dans [le] royaume et en particulier dans [la] province de Franche-Comté » a été fondée à Besançon, en 1745 ; mais le professeur nommé n'a pas enseigné, et la charge est restée sans titulaire après sa mort, en 1766. Quant au droit public enseigné aux universités de Pont-à-Mousson et de Strasbourg, il n'est qu'un héritage de l'origine étrangère de ces villes<sup>35</sup>. En fait, seul le Collège de France connaît une réelle ouverture des enseignements du droit, avec l'introduction d'un cours de droit de la nature et des gens au début des années 1770<sup>36</sup>.

C'est sans doute autant cette impossible ouverture des enseignements, qu'un attachement au droit civil et canonique, qui a conduit nombre d'auteurs ou de philosophes de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle à critiquer la sclérose des facultés françaises. Dans son *Plan d'une université*, destiné à Catherine II de Russie, Diderot est extrêmement sévère avec la faculté de droit de Paris où, regrette-t-il, les matières les plus utiles au juriste ne sont aucunement enseignées ; dans une violente charge contre le barreau de la capitale, le jeune Brissot n'épargne pas davantage ces universités où l'on défend, selon lui, « la connoissance inutile d'un droit moitié barbare, moitié raisonné, fait pour d'autres tems, d'autres pays, dicté par un prince superstitieux et cruel, rédigé par des jurisconsultes mercenaires & ignorans [...] ». Plus mesurés, les jurisconsultes n'en mentionnent pas moins les carences de l'enseignement dispensé, à la manière de Dareau, qui considère « que la science, que l'on acquiert aujourd'hui dans ces écoles publiques, n'est guère capable de former un

---

droit public au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Revue historique de droit français et étranger*, 1959, p. 348-350.

**35.** Jean Portemer, *op. cit.*, p. 351-353 ; Simonne Guenée, *Les universités françaises des origines à la Révolution. Notices historiques*, Paris, Picard, 1982, p. 64, 113, 120.

**36.** En 1774 pour Marie-Antoinette Lemasle-Desjobert (*La faculté de droit de Paris aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Cujas, 1966, p. 117), 1773 pour Jean Portemer (*op. cit.*, p. 351-353) et 1771 pour Laurence Brockliss et Jacques Verger (Laurence Brockliss, *French Higher Education in the Seventeenth and Eighteenth Centuries. A Cultural History*, Oxford, Clarendon Press, 1987, p. 279 ; Jacques Verger, dir., *Histoire des universités en France*, Toulouse, Privat, 1986, p. 235).

jurisconsulte »<sup>37</sup>. Sans négliger ces témoignages concordants, faut-il pour autant les adopter sans nuance ?

À examiner la diversité des situations provinciales, il faut bien conclure que la fidélité à la tradition n'est pas sclérose. Au cours du dernier siècle de l'Ancien Régime, les matières enseignées ont parfois évolué, pour laisser une part plus grande au droit vivant. À Douai, une déclaration royale de 1749 invite les professeurs de droit civil et canonique à intégrer dans leurs enseignements une présentation des ordonnances et des réalités provinciales : l'enseignement des décrétales doit, non seulement être un cours sur les principes généraux du droit canon, mais également présenter les ordonnances et les coutumes de la province ; de la même manière, le cours de Code doit s'accompagner d'une étude du droit en usage dans les Pays-Bas<sup>38</sup>. Concernant le cours des *Institutes*, la déclaration de 1749 n'a pas formulé la même exigence ; mais les professeurs de Douai expliquent, en 1786, que ce cours donne « une idée des principes généraux, non seulement du droit romain, mais aussi de la jurisprudence de la France & des Pays-Bas »<sup>39</sup>. À cette date, le propos n'est aucunement de circonstance, comme en témoigne le manuel d'Antonio Perez à partir duquel le professeur des *Institutes* enseigne sa matière ; dans son édition douaisienne de 1783, l'œuvre du juriste louvaniste du XVII<sup>e</sup> siècle est augmentée d'une confrontation avec les droits belges et français<sup>40</sup>. De mêmes usages s'observent à Cahors, où le Digeste, le

---

**37.** Denis Diderot, « Plan d'une université, ou d'une éducation publique dans toutes les sciences », dans L. Versini, éd., *Œuvres*, t. III, Politique, Paris, 1995, not. p. 422. [Jacques Pierre Brissot], *Un indépendant à l'ordre des avocats, sur la décadence du barreau en France*, Berlin, 1781, p. 7-8. [F. Dareau], « Avocat », dans *Encyclopédie méthodique. Jurisprudence*, tome I, Paris et Liège, Panckoucke et Plomteux, 1782, p. 620.

**38.** AD Nord, D<sup>2</sup> 24, *Déclaration du roi donnée à Compiègne au mois de juillet 1749 portant règlement sur la discipline à observer dans l'Université de Douay. Registrée au parlement de Flandres le 16 janvier 1750*, [Douai] chez J.F. Willerval, 1750, p. 32 (art. 196).

**39.** AN F<sup>17</sup> 1310, dos. 10, lettre des professeurs de la faculté de droit de Douai à M. de Barentin.

**40.** Bernard Perrin, *Hommes et choses des facultés utriusque juris de l'Université de Douai*, Lille, éd. Duriez-Bataille, 1966, p. 82.

Code, les Décrétales et les *Institutes* sont étudiés « en rapportant l'ancien droit au nouveau, et à la jurisprudence française »<sup>41</sup>.

Bien sûr, il ne s'agit pas de rejeter les critiques si souvent formulées contre l'Université d'Ancien Régime ; il est évident qu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, pour les contemporains, elle est trop peu ouverte aux droits vivants... Mais le constat ne doit pas faire oublier que, depuis 1679, les professeurs de droit et l'État ont progressivement tenté d'adapter l'enseignement aux attentes du public, en l'ouvrant peu à peu sur le droit français. Le tournant, d'ailleurs, est clairement perceptible dès 1679.

## LE DROIT FRANÇAIS AU CŒUR DES FORMATIONS ?

L'une des principales nouveautés de l'édit de Saint-Germain est l'introduction d'un enseignement de « droit français » ; par cette expression, le texte désigne le contenu des ordonnances et des coutumes<sup>42</sup>. La prescription trahit l'ambition d'introduire l'étude de certains pans du droit en usage dans le royaume ou dans ses provinces. À la différence des droits civil et canonique, enseignés en latin, le cours de droit français est dispensé en langue vulgaire, par des professeurs nommés par le roi ; au XVIII<sup>e</sup> siècle, il prend place en troisième année du cursus, où son importance est très vite jugée insuffisante par les professionnels.

Dans les faits, la mise en place de cet enseignement a été progressive. En certains cas, elle intervient dès la fin du XVII<sup>e</sup> siècle ou les premières années du siècle suivant : à Paris, la leçon d'ouverture est donnée dès le mois de décembre 1680 ; dans les universités de Toulouse et de Montpellier, l'enseignement est introduit par un règlement de juillet 1681 ; à Perpignan, c'est un texte de juillet 1683 qui l'instaure<sup>43</sup>. Une introduction rapide s'observe aussi à Bordeaux,

---

41. Christian Chêne, *L'enseignement du droit français en pays de droit écrit (1679-1793)*, Genève, Droz, 1982, p. 145.

42. Isambert, Decrusy, Taillandier, *op. cit.*, t. XIX, p. 199 (art. 14).

43. Jean-Marie Carbasse, « L'enseignement du droit français à l'Université de Perpignan. 1683-1791 », dans Jean Sagnes, dir., *L'université de Perpignan au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Perpignan, PUP, 1996, p. 247, 249. Marie-Antoinette Lemasle-Desjobert, *op. cit.*, p. 94. Sur cet enseignement : C. Chêne, *op. cit.* ;

cahors et Valence (1681), Aix (1683), Avignon (1700) et Orange (1703)<sup>44</sup>. Mais en certains cas, les pratiques sont bien plus lentes à s'imposer : à Douai, pourtant française au moment de l'ordonnance de 1679, le cours de droit français n'est établi qu'en 1749 ; plus à l'Est, en 1768, le transfert de l'université de Pont-à-Mousson à Nancy ne s'accompagne pas de l'ouverture d'un cours de droit français, qui n'est mis en place qu'en 1789 !<sup>45</sup>

Dans la majeure partie du pays, cependant, cet enseignement devient très vite central. Il est vrai que la monarchie lui accorde une grande importance, et a fait de son suivi, dès la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, l'une des conditions pour accéder au serment d'avocat - tout au moins lorsqu'il existe - : par une déclaration de 1682, Louis XIV a demandé que son suivi soit prouvé par une « attestation particulière du professeur de droit français, laquelle sera jointe aux lettres de licence » ; par la déclaration qui rétablit les trois années d'études pour accéder à la licence (1700), le monarque instaure cette fois un véritable examen, auquel échappent cependant les étudiants en faveur d'âge<sup>46</sup>.

Concrètement, l'idée de la monarchie a d'abord été d'assurer un enseignement de ses grandes ordonnances, et particulièrement des ordonnances civile (1667) et criminelle (1670). Au travers des cours conservés, on peut dire que c'est ainsi que le comprirent les professeurs au XVIII<sup>e</sup> siècle, même si l'application de la mesure a varié d'une université à l'autre. En fait, plus on avance dans le temps, plus les cours dispensés se diversifient : à Perpignan, le règlement de 1683 invite le professeur à présenter la seule ordonnance de 1667 ; mais au siècle suivant, l'enseignement s'étend à l'ordonnance criminelle, aux ordonnances de d'Aguesseau et à beaucoup d'autres matières<sup>47</sup>. À Bourges, parmi les cours du XVIII<sup>e</sup> siècle conservés, on relève un traité de la procédure civile, un traité de procédure criminelle, un traité des testaments, un traité des fiefs, un traité de l'état et de la qualité des

---

A. de Curzon, *L'enseignement du droit français aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles dans les Universités de France*, Paris, 1920, p. 253-255.

44. À Pau et Dijon, le cours de droit français est introduit peu après la création des universités. Christian Chêne, *op. cit.*, tableau III-1.

45. Bernard Perrin, *op. cit.*, p. 81 ; Simonne Guinée, *op. cit.*, p. 96.

46. Isambert, Decrusy, Taillandier, *op. cit.*, t. XIX, p. 404 (déclaration du 6 août 1682, art. 13) ; t. XX, p. 350-351.

47. Jean-Marie Carbasse, *op. cit.*, dans Jean Sagnes, dir., *op. cit.*, p. 252-254.

personnes...<sup>48</sup> Pour autant, certaines universités, telles celles de Montpellier et de Toulouse ont, dès l'abord, adopté une définition large de la matière, qui s'étend aux ordonnances royales, à l'usage des fiefs, à la jurisprudence du parlement et aux principes généraux du droit français. La même pratique s'observe à Paris ; dès 1680, même s'il limite son enseignement aux *Institutes* de Loisel, François Delaunay place sous l'appellation droit français « les ordonnances du royaume, les ordonnances royales, les coutumes des provinces et la jurisprudence des arrêts » ; dans les décennies suivantes, l'enseignement des *Institutes* du droit français est souvent complété par un traité sur l'une des parties du droit privé (successions, communauté, fief...)<sup>49</sup>.

Le caractère pratique de cet enseignement a été accentué par l'origine des professeurs qui en ont été chargés. De fait, ils ont le plus souvent été choisis dans les rangs du barreau ; parce que formés à la pratique du palais, ils connaissent les difficultés et les évolutions récentes du droit, et sont à même de les enseigner. À Bourges, le premier professeur nommé est un enseignant de la faculté (1681), mais ses successeurs sont le plus souvent inscrits au barreau : en 1700, Gaspard de la Thaumassière est avocat au présidial et docteur agrégé à la faculté ; en 1703, Pierre Jean du Rabot est avocat de la ville de Bourges...<sup>50</sup> Les faits sont plus nets encore à Douai où, à la fin du siècle, c'est l'avocat Pierre Antoine Déprès qui obtient la chaire vacante de droit français ; lorsque ce dernier est promu à la chaire de droit civil, en 1788, c'est un autre membre du barreau, Bonnaire, qui le remplace ; il est vrai que l'un et l'autre ont, avant d'accéder à ces charges, assuré des remplacements dans l'université de leur ville<sup>51</sup>. Dans le sud du royaume, entre 1681 et 1793, 47,5 % des professeurs de droit français étudiés par Christian Chêne sont avocats au moment de leur nomination<sup>52</sup>. Ces professionnels ont sans conteste imprégné

---

48. Émile Chénon, « Les professeurs de droit français de l'Université de Bourges et les manuscrits de leurs cours », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 1921, p. 592-593.

49. Jean-Marie Carbasse, *op. cit.*, dans Jean Sagnes, dir., *op. cit.*, p. 252. Marie-Antoinette Lemasle-Desjobert, *op. cit.*, p. 94-97.

50. Émile Chénon, *op. cit.* (1921), p. 588, 589.

51. Hervé Leuwers, *op. cit.* (1998), p. 108.

52. Christian Chêne, *op. cit.*, p. 42 (28 des 59 professeurs étudiés sont avocats - 47,5 % -, 8 officiers - 13,5 % - et 23 universitaires - 39 % -).

leurs cours de leur culture du droit vivant, tant à Bourges et Douai, qu'à Dijon, Nancy, Toulouse ou Paris, les agrémentant de références aux ordonnances et à la jurisprudence des arrêts<sup>53</sup>.

Le cours de droit français - pas plus que les digressions qui permettent de rattacher les droits civil et canon aux usages du XVIII<sup>e</sup> siècle - n'a pourtant aucunement bouleversé les enseignements juridiques de l'Ancien Régime, où continuent de dominer les deux droits communs de l'Europe. À la veille de la Révolution, la transformation paraît d'autant plus relative que, dans un contexte d'aspiration à la réforme juridique et judiciaire, un homme comme Brissot remet en cause la cohérence du droit français (1781) ; parlant des universités, il écrit qu'on « y enseigne encore un droit français, où règne le même désordre, soit dans les coutumes, soit dans les ordonnances, soit dans les arrêts »<sup>54</sup>. Sans aller jusqu'à dénoncer le droit en vigueur, nombre d'universitaires regrettent quant à eux, à la manière des professeurs de Douai (1786), que l'enseignement de droit français soit trop bref et qu'aucun examen n'en sanctionne l'acquisition chez les étudiants en faveur d'âge<sup>55</sup>.

\*\*\*

Au delà des critiques - si souvent formulées - contre les facultés de droit de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, l'historien se doit de ne pas occulter les évolutions subies par l'étude du droit depuis 1679. Certes, certains des objectifs premiers de l'édit de Saint-Germain n'ont pas été atteints ; sous la pression sociale, la monarchie a bien vite renoncé à l'uniformisation des parcours ; en introduisant le statut d'étudiant en faveur d'âge, elle a même permis l'institutionnalisation de leur diversité. Pour autant, il ne faut pas négliger les effets majeurs du processus lancé en 1679. En prescrivant, dans toutes les universités françaises, l'enseignement du droit

---

53. Simonne Guinée, *op. cit.*, p. 76, 96, 126. Jean-Louis Gazzaniga, « Jalons pour une histoire de la profession d'avocat des origines à la Révolution française », *Les petites affiches*, n° 71, 14 juin 1989, p. 33. Marie-Antoinette Lemasle-Desjobert, *op. cit.*, p. 100-102.

54. [Jacques Pierre Brissot], *op. cit.*, p. 8.

55. A.N., F<sup>17</sup> 1310, dos. 10 ; lettre des professeurs de la faculté de droit à M. de Barentin (1786).

canonique, du droit romain et du droit français, la monarchie n'a-t-elle pas permis une uniformisation relative – d'autant plus que le droit français reste divers – de la culture juridique des licenciés en droit ? En imposant strictement l'obtention de la licence pour l'accès au serment d'avocat, n'a-t-elle pas participé à la professionnalisation des gens de loi, qui connaît un moment d'accélération au temps des Lumières ? Ensemble, cette contribution à l'uniformisation relative de la culture des juristes et à leur professionnalisation, ne participe-t-elle pas de la construction de l'État ? Ces évolutions sont en effet à rapprocher et du progrès des réflexions sur l'unité juridique du royaume, et du souhait de la monarchie de mieux administrer son territoire par l'intermédiaire d'un personnel mieux formé. Même si l'Université moderne ne s'est pas transformée aussi rapidement que l'auraient souhaité les philosophes ou certains juristes de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, elle n'a aucunement été une institution figée ; bien au contraire, dès le début du XVIII<sup>e</sup> siècle, elle participe activement aux transformations qu'ont connues la culture juridique du royaume, les professions judiciaires et l'État moderne.